Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260520-2026_72-DE

COMMUNE DE LA GUERCHE DE BRETAGNE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

N° 2026 - 72

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	**27**
Quorum :	**14**
Présents :	**25**
Représentés :	**02**
Votants :	**27**
Date de la convocation : 11 mai 2026	**Date de l'affichage :** 11 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mai à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Guerche-de-Bretagne, sous la présidence de Monsieur Antoine GEFFRAY, Maire.

Présents : Antoine GEFFRAY, Maire – Katia BONNANT – Daniel FEVRIER – Sandrine DYLIS – Olivier DESPREZ – Carole LEGUENET – Sébastien LAMY, adjoints – Thérèse SAUDRAIS – Brigitte GARDAN – Laurence POIRIER – Dominique MARION – Yannick BESNARD – Marc LEBOISNE – Nadine BACHELIN – Véronique BRASSIER – Marie-Claire MORLIER – Idrys CLARAC – Nicolas POIRIER – Lionel COSSON – Christine FREIN – Madeleine VIEL – Guillaume CHANTREL – Angélique NOBLANC – Maxime ROCHETTE – Clément VAN CAUTEREN

Excusés : Thierry BARRON pouvoir à Dominique MARION – Anne TAILLANDIER pouvoir à Carole LEGUENET -

Clément VAN CAUTEREN a élu secrétaire de séance.

Objet de la délibération : PERSONNEL – INDEMNITES D'ASTREINTES ET DE PERMANENCE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE – (Nomenclature : 4.5) -
LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;
Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

2, rue du Cheval Blanc – 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
✆ 02 99 96 21 09
E-mail : mairie@laguerchedebretagne.fr

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 035-213501257-20260520-2026_72-DE

Considérant les besoins de la collectivité ; il y a lieu de compléter le régime des astreintes et des permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache ;

- ***DECIDE, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,***

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.
Pour assurer une éventuelle intervention :

- Lors d'éventuels décès survenant sur la commune pendant les périodes non travaillés, et afin de garantir une gestion administrative dans le respect de la continuité de service,

Des périodes d'astreinte sont mises en place les samedis, dimanches, jours fériés et ponts.
Sont concernés les emplois d'agent d'accueil, d'agents de gestion administrative appartenant à la filière administrative.

Article 2 : Interventions.
Toute interventions lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : Indemnisations.
Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

- ***CHARGE M. le Maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.***

Fait à La Guerche de Bretagne,
Le 27 mai 2026

Clément VAN CAUTEREN
Secrétaire de séance

Antoine GEFFRAY
Maire

MAIRIE DE LA GUERCHE DE BRETAGNE 35130

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication ou notification le

2, rue du Cheval Blanc – 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE
02 99 96 21 09
E-mail : mairie@laguerchedebretagne.fr